
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

9 mars 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Vérification

Document de travail présenté par le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties « à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ».
2. À cet égard, le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappelle l'importance du paragraphe 3 de l'article III du Traité, qui dispose que les garanties sont « mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité » et appelle à son strict respect.
3. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité reconnaît pleinement que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), organisation scientifique et technologique internationale et indépendante, est la seule autorité qui a compétence pour vérifier la satisfaction des obligations de garantie assumées par les États parties au titre du Traité pour empêcher que l'énergie nucléaire, destinée à des fins pacifiques, soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et est également le centre de liaison de la coopération technique en matière nucléaire.
4. Tout en apportant son soutien aux activités de vérification de l'AIEA, le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité



insiste sur l'importance du respect strict du statut de l'Agence et des accords pertinents de garanties généralisées lors de la conduite d'activités de vérification.

5. À cet égard, tout en rappelant l'importance des garanties, le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité souligne que l'AIEA a une responsabilité majeure dans l'application et l'entretien entiers du principe de confidentialité sur tout renseignement concernant l'application des garanties, conformément au statut de l'Agence et aux accords de garanties. Comme l'AIEA est la seule organisation à recevoir des renseignements très sensibles et très confidentiels sur les installations nucléaires des États membres, et sachant les incidences qu'entraîne toute fuite de tels renseignements, le Groupe insiste sur la nécessité impérieuse d'assurer la confidentialité de tels renseignements et le renforcement des modalités de leur protection. Le Groupe estime que les renseignements confidentiels relatifs aux garanties ne devraient en aucun cas être fournis à aucune partie sans l'autorisation de l'Agence. Le Groupe rappelle la résolution GC(58)/RES/14 de la Conférence générale de l'AIEA qui, dans son paragraphe 34, exhorte le Directeur général de l'Agence à faire preuve de la plus grande vigilance en matière de protection des renseignements classifiés se rapportant aux garanties et l'invite à poursuivre la révision et la mise à jour des dispositions que prend le secrétariat pour protéger les renseignements classifiés relatifs aux garanties.

6. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité réitère que tous les États membres de l'AIEA doivent en respecter strictement le statut et qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible de saper l'autorité de l'Agence. En outre, le Groupe exhorte tous les États à s'abstenir de toute intervention dans les activités de l'Agence ou d'une quelconque pression qui pourrait en affecter l'efficacité et la crédibilité, notamment sur ses procédures de vérification.

7. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité souligne la nécessité d'œuvrer à l'application du système de garanties généralisées à l'échelle mondiale et invite tous les États dotés d'armes nucléaires et tous les États qui ne sont pas parties au Traité de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA.

8. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité prie instamment les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à accepter les garanties intégrales. Cet engagement prendrait la forme d'un accord à conclure avec l'AIEA, conformément à son statut, dans le but exclusif de vérifier le respect par les États dotés d'armes nucléaires des obligations qu'ils assument au titre du Traité. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité estime qu'un tel accord serait conclu afin de :

- a) Veiller au respect total des obligations assumées au titre de l'article I du Traité;
- b) Fournir des données de référence sur le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire et empêcher d'autres détournements de l'énergie nucléaire de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- c) Respecter strictement l'interdiction de transfert, contraire aux dispositions, aux buts et à l'objet du Traité, de tout équipement, information,

matières et installations, ressources ou dispositifs nucléaires connexes et l'interdiction de l'élargissement de l'aide accordée dans le domaine nucléaire ou technologique à des États qui ne sont pas partie au Traité, sans exception.

9. Conscient de l'importance de l'article II du Traité pour la vérification du caractère pacifique des programmes nucléaires, le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité réitère que les obligations souscrites en vertu de l'article III offrent des assurances crédibles qui doivent permettre aux États parties de procéder aux échanges d'équipement, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou des limitations au transfert d'équipement, de matières et de technologies nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

10. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité souligne le rôle statutaire de l'AIEA en matière de désarmement nucléaire, y compris l'application de garanties aux matières nucléaires provenant du démantèlement d'armes nucléaires, et reconnaît la capacité de l'Agence à vérifier les accords de désarmement nucléaire.

11. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité croit fermement que pour concrétiser leur engagement sans équivoque d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à redoubler d'efforts pour éliminer, d'une manière transparente et irréversible qui peut être vérifiée par la communauté internationale, tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, ainsi que les matières qu'ils détiennent, se rapportant à ces armes, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. En outre, le Groupe exhorte les États dotés d'armes nucléaires à convertir à des fins pacifiques leurs installations nucléaires et les équipements connexes servant à produire des matières fissiles destinées à être utilisées dans les armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à démanteler tels installations et équipements.

12. À cet égard, le Groupe appuie la mise au point de modalités de vérification appropriées et juridiquement contraignantes, dans le cadre de l'AIEA, pour garantir l'élimination irréversible des matières fissiles destinées aux armes nucléaires ou à d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Le Groupe exhorte également la Conférence d'examen de 2015 à étudier telles modalités de vérification juridiquement contraignantes et leur opérationnalisation en vue de réaliser cet objectif.

13. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité rappelle la mesure no 16 des recommandations et conclusions de la Conférence d'examen de 2010, des parties au Traité, et prie instamment les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles de qualité militaire et à les placer, dans les meilleurs délais possibles, sous le contrôle de l'Agence ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. Le Groupe prie la Conférence d'examen de 2015 de procéder à une évaluation approfondie du respect de ces engagements, en mettant en place un mécanisme international de surveillance de l'application de cette mesure, qui doit s'imposer à tous les États dotés d'armes nucléaires.

14. Le Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité appelle également à la mise en place, par la Conférence d'examen de 2015, d'un comité permanent chargé de surveiller et de vérifier les mesures de désarmement nucléaire prises unilatéralement, ou par le biais d'arrangements bilatéraux, par les États dotés d'armes nucléaires.
